Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Service Transport par Route – Transport de Marchandises dangereuses, en raison des faits suivants:

- 1. aucun des membres du jury d'examen désignés à l'article 15, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives, ne possèderait la connaissance de la langue allemande;
- 2. aucune des personnes nommément citées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 octobre 2003 relatif à la désignation des agents de contrôle et d'inspection chargés de veiller à l'application de certaines prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses par le route, ne possèderait la connaissance de la langue allemande et ne serait titulaire d'un brevet de connaissance de la langue allemande.

A sa demande de renseignements du 6 janvier 2004, la CPCL n'a pas reçu de réponse. Plusieurs tentatives de contacter le service concerné par téléphone, sont restées sans réaction.

La Direction générale du Transport terrestre, Service Transport par Route - Transport de marchandises dangereuses, constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel s'appliquent les dispositions du chapitre V, section 1ère, relatif à l'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français-néerlandais-allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Partant, la CPCL estime que <u>si</u> aucun membre du jury d'examen précité n'a fourni la preuve de sa connaissance de la langue allemande et <u>si</u> aucune des personnes chargées du contrôle et de l'inspection, telles que visées à l'arrêté royal du 20 octobre 2003 précité, n'a fourni la preuve de sa connaissance de l'allemand, la plainte est recevable et fondée pour ce qui est de relations avec les particuliers et les entreprises en région de langue allemande.

Finalement, la CPCL renvoie à l'article 58 des LLC lequel dispose que "sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées".

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]